



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Réf. : 526-I-12-PLU-Salles-Curan-AE_avis

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision du plan d'occupation des sols
en plan local d'urbanisme
de Salles-Curan (12)**

N° de saisine 2017-4765
N° MRAe 2017AO27

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 3 janvier 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salles-Curan, située dans le département de l'Aveyron. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Marc Challéat, par délégation de la mission régionale.

I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salles-Curan est soumise à évaluation environnementale systématique car le site Natura 2000 « Tourbières du Lézou » intersecte le territoire communal. Le document est par conséquent également soumis à avis de la MRAe.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, l'adoption du plan devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le plan approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

II. Présentation du projet de PLU

Située à 37 km de Rodez, la commune de Salles-Curan, qui comportait 1 068 habitants en 2012, connaît un léger regain démographique depuis 2006 (+0,2% de croissance annuelle) et a enregistré la construction de 14 logements par an en moyenne entre 2001 et 2012. Le projet de PLU prévoit la construction de 101 logements sur une surface de 14,1 ha, principalement en densification du centre bourg, des hameaux de Saint-Martin des Faux, Bouloc et Les-Vernhes (ce dernier, situé en bordure du Lac de Pareloup, étant encadré par une unité touristique nouvelle en vigueur). Une superficie de 5,5 ha (dont 2,3 ha en densification) sera également dédiée à des aménagements à vocation économique.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

² <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html>

III. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il est jugé formellement complet.

L'évaluation environnementale est jugée dans l'ensemble satisfaisante.

La MRAe recommande néanmoins, pour améliorer la clarté du document, l'adjonction de cartographies permettant de localiser les secteurs ayant fait l'objet d'inventaires écologiques. Ceci doit permettre de comparer le projet d'aménagement avec les enjeux naturalistes du territoire. Le résumé non technique devrait également être complété d'une synthèse du projet d'aménagement et d'illustrations cartographiques.

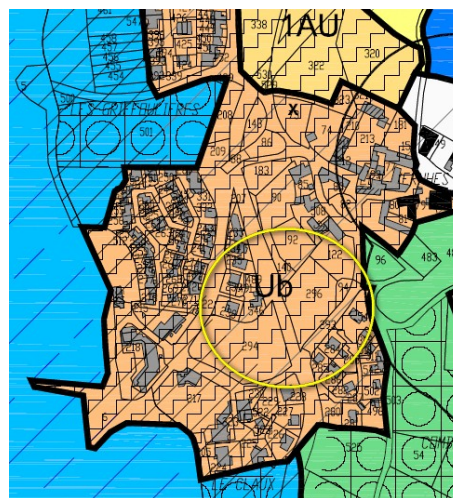
La MRAe observe que les zones humides du territoire, localisées en secteur naturel (N) ou agricole protégé (Ap) ne sont pas identifiées sur le règlement graphique, de sorte que les mesures de préservation prévues par le PLU pourraient être inapplicables. De même, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur 2 – « Champ de Robert » n'intègre pas les préconisations du rapport de présentation relatives au maintien de l'alimentation de la zone humide adjacente à la zone destinée à être aménagée.

La MRAe recommande que la préservation réglementaire des zones humides soit renforcée par leur identification dans le règlement graphique, et que des compléments soient apportés à l'OAP du secteur 2 pour garantir le maintien de l'alimentation en eau de la zone humide concernée.

S'agissant des aménagements prévus sur le hameau « Les-Vernhes », établis conformément à l'unité touristique nouvelle (UTN) en vigueur selon le rapport (p. 284), la MRAe constate que la coupure verte prévue sur la phase 1 de l'UTN n'est pas maintenue dans le plan de zonage, qui permet l'urbanisation intégrale de la zone.



Plan de composition de la phase 1 de l'UTN



Extrait du plan de zonage issu du projet de PLU. Entourée en jaune, la « coupure verte » destinée à être aménagée.

La MRAe recommande que la coupure verte prévue dans l'aménagement de l'UTN soit préservée dans le plan de zonage.

En l'absence de solution alternative, ce choix devra être justifié et les incidences de l'aménagement projeté devront être évaluées afin de mettre en place les mesures d'évitement et de réduction qui s'avèreraient nécessaires.

Enfin, s'agissant de la préservation de la ressource en eau, la MRAe note que la commune est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage de Bage dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours.

Elle recommande à ce titre que les projets de périmètres de protection et les recommandations de l'hydrogéologue soient annexés au PLU.

Au regard des caractéristiques du projet d'aménagement, des enjeux environnementaux de la commune et des mesures d'intégration environnementale prévues par le document, la MRAe estime que l'évaluation environnementale permet de démontrer l'absence d'incidence notable du projet de PLU sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000 concerné.